



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 2022/DREAL/84 du 15/04/2022

**portant mise en demeure à la SAS AU DOMAINE DE L'OPÉRA de cesser sans délai
les travaux de terrassement qu'elle effectue ou fait effectuer
sur le domaine « La Grande Bastide » à VELLERON (84)
et de régulariser sa situation administrative**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** le constat établi par M. Gérald BERGER, inspecteur de l'environnement au service départemental de Vaucluse de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) sur le fondement des observations des 29 octobre, 15 et 16 décembre 2021 et des 17 et 18 janvier 2022, faisant état de travaux situés sur la parcelle cadastrale AK n°231, à proximité immédiate d'un pierrier susceptible d'héberger des spécimens de Léopard ocellé *Timon lepidus* (Daudin, 1802) ;
- VU** le rapport de manquement administratif, dressé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et signé par le préfet de Vaucluse le 31 janvier 2022, à l'encontre de la SAS AU DOMAINE DE L'OPERA et transmis par lettre recommandée du 31 janvier 2022 ;
- VU** la réponse de la SAS AU DOMAINE DE L'OPERA, apportée par M. Guillaume BOILLOT de la SCP d'avocats BEDEL de BUZAREINGUES et BOILLOT, par courrier du 4 février 2022 ;
- VU** la réponse de la SAS AU DOMAINE DE L'OPERA, apportée par M. Guillaume BOILLOT de la SCP d'avocats BEDEL de BUZAREINGUES et BOILLOT, par courrier du 11 mars 2022 ;
- Considérant** que la SAS AU DOMAINE DE L'OPÉRA, bénéficiaire du permis d'aménagement PA 84142 18 S0001 T02, est responsable des travaux qui y sont réalisés ;
- Considérant** que la SAS AU DOMAINE DE L'OPÉRA a procédé sur la parcelle cadastrale AK n°231, à des opérations de terrassement sur une superficie d'environ 1300 à 1 550 m², au moyen d'engins lourds de chantier ;

Considérant que ces espaces sont localisés dans une zone de présence probable du Lézard ocellé (*Timon lepidus* (Daudin, 1802)) selon la cartographie régionale disponible sous l'application GéoIDE <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/> ;

Considérant qu'ils se trouvent plus précisément à proximité immédiate de pierriers considérés par Olivier PEYRE, écologue, dans son rapport du 29 octobre 2021, comme des sites de repos et de reproduction, et qu'ils intersectent donc le domaine vital de spécimens de Lézard ocellé ;

Considérant que ces travaux ont entraîné une altération, sur une surface estimée comprise entre 1 300 m² et 1 550 m², d'habitats du Lézard ocellé, voire la perturbation de spécimens de cette espèce, au moyen d'engins lourds, opérations interdites respectivement par les alinéas 2° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, sans dépôt de la demande de dérogation prévue au point c) de l'alinéa 4° du paragraphe I. de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la réponse de la SAS AU DOMAINE DE L'OPÉRA n'apporte pas de preuves tangibles de l'absence d'habitats du Lézard ocellé, les investigations naturalistes menées en février et octobre 2021 ayant été réalisées à une période très défavorable d'observation de cette espèce ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La SAS AU DOMAINE DE L'OPÉRA est mise en demeure :

- 1- d'interrompre les travaux qu'elle effectue ou fait effectuer sur la parcelle cadastrale AK n°231, commune de Velleron ;
- 2- de régulariser sa situation administrative dans le cadre des travaux déjà effectués :
 - soit en remettant en état les espaces concernés par les travaux déjà réalisés ;
 - soit en définissant des mesures supplémentaires d'atténuation des impacts permettant de garantir l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées dans le cadre des travaux autorisés par le permis d'aménagement PA 84142 18 S0001 T02 ;
 - soit en déposant une demande de dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, prévue au titre de l'article L. 411-2 de ce même code, pour les travaux prévus sur un terrain sis voie communale n°2, dite chemin de La Grande Bastide, cadastré AK 235, AK231, AK230, AK229, AK 549, AK548 et AK 546. La poursuite des travaux ne pourra se faire qu'à la suite de l'obtention d'un arrêté préfectoral de dérogation à la réglementation sur la protection des espèces.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de cet arrêté, la SAS AU DOMAINE DE L'OPÉRA fait connaître laquelle des trois options décrites au paragraphe 2 ci-dessus elle choisit de mettre en oeuvre ;
- si la première option est retenue, la SAS AU DOMAINE DE L'OPÉRA fournit les diagnostics et le plan de remise en état dans un délai de six mois à compter de la date de signature de cet arrêté ;
- si la deuxième option est retenue, la SAS AU DOMAINE DE L'OPÉRA fournit les diagnostics et les mesures d'atténuation des impacts dans un délai de six mois à compter de la date de signature de cet arrêté ;
- si la troisième option est retenue, la SAS AU DOMAINE DE L'OPÉRA dépose le dossier pré-cité dans un délai de neuf mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas d'absence de respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la SAS AU DOMAINE DE L'OPÉRA est passible des sanctions prévues par l'article L.171-7 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS AU DOMAINE DE L'OPÉRA et publié aux actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de VELLERON pendant un délai minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces mesures, dressé par M. le Maire, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers. Celui-ci peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Avignon, le 15/04/2022

Le préfet



Bertrand GAUME

